



22 mai 2025

Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Bretagne

Règlement intérieur

Approuvé par l'Assemblée Générale du 22 mai 2025

Cress Bretagne

47 avenue des Pays-Bas

35200 Rennes

07 48 72 51 19

cress@cress-bretagne.org

1 **Sommaire**

2	Préambule	3
3	Article 1^{er} – Assemblée Générale	3
4	Article 2 – Conseil d’Administration	3
5	Article 3 - Bureau	5
6		
7		

8 **Préambule**

9 Ce règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration de la Cress Bretagne, est destiné à
10 préciser et compléter les dispositions statutaires. Le règlement intérieur s'impose, avec effet immédiat, à
11 tous les membres de la Cress Bretagne dans l'exercice de leurs missions et fonctions.

12
13 Il peut être complété ou modifié par le Conseil d'Administration de la Cress Bretagne, tel que prévu
14 à l'article 17 des statuts de l'association.

15 **Article 1^{er} – Assemblée Générale**

16 Dans le respect des dispositions statutaires prévues par l'article 10 des statuts de la Cress Bretagne ,
17 la Cress Bretagne s'assure de permettre l'accès aux informations utiles au bon déroulement de
18 l'Assemblée Générale :

- 19 ▪ en mettant à disposition les documents en accès libre par modalité électronique,
20 ▪ ou en mettant à disposition les documents sur place le jour de l'Assemblée Générale, sur
21 demande.

22 **Article 2 – Conseil d'Administration**

23 **Candidatures :**

24 Chaque personne morale adhérente à la Cress pourra intégrer un seul et unique comité, parmi les 3
25 qui composent le Conseil d'Administration.

26 Pour ce faire, chaque personne morale adhérente de la Cress souhaitant faire acte de candidature,
27 devra soumettre le formulaire de candidature à la Cress Bretagne au maximum 15 jours avant la tenue
28 de l'Assemblée Générale.

29 Dans ce formulaire, la personne morale pourra candidater :

- 30 ▪ Au comité 1 (« statuts ») ou au comité 2 (« territoires »), tels que définis par les statuts
31 ▪ Ainsi que, éventuellement, au comité 3 (« secteur d'activités »). Le cas échéant, elle propose
32 alors dans le formulaire de candidature, le secteur d'activité qu'elle souhaiterait représenter au
33 sein de ce comité.

34 Pour rappel, ce comité 3 (« secteur d'activités ») a été créé dans l'intention de favoriser une
35 représentation équilibrée des familles statutaires et des territoires, et de s'assurer de la représentation
36 de secteurs d'activités structurants qui ne seraient pas représentés au sein des comités 1 et 2. C'est
37 pourquoi les membres du comité 3 sont choisi.e.s par les comités 1 et 2 (voir « Modalités d'élections »
38 ci-dessous).

39 Dans le cadre des candidatures au Conseil d'Administration, deux cas de figures sont possibles :

- 40 ▪ Une personne morale présente un.e titulaire et un.e suppléant.e, en respectant la parité
41 ▪ Un binôme de personnes morales issues du même collège présente un.e titulaire et un.e
42 suppléante, en respectant la parité.

43 Chacune des deux personnes présentées (femme/homme) pourra être élu.e titulaire ou suppléant.e
44 durant le processus d'élection au Conseil d'Administration, afin de permettre le respect des exigences
45 de parité au Conseil d'Administration.

46

47 **Modalités d'élections :**

48 Les élu.e.s des comités 1 et 2 sont désigné.e.s par l'Assemblée Générale Ordinaire, tel que défini
49 par les statuts.

50 Les élu.e.s du comité 3 sont ensuite désigné.e.s par ce Conseil d'Administration partiel, réuni à l'issue
51 de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cadre, ce Conseil d'Administration partiel :

- 52 ▪ est composé à la fois des présumé.e.s titulaires et suppléant.e.s
- 53 ▪ est provisoirement présidé par son ou sa doyen.ne
- 54 ▪ propose jusqu'à 8 membres au comité 3 de façon à s'assurer de la représentation de la diversité
55 des secteurs d'activité stratégiques pour le développement de l'ESS en Bretagne. Pour ce faire,
56 il sera fait référence à la liste suivante, qui reste néanmoins indicative et pourra évoluer dans le
57 temps :
- 58 ○ Action sanitaire et sociale, insertion, prévention
 - 59 ○ Alimentation, agriculture, maritimité
 - 60 ○ Culture
 - 61 ○ Jeunesse, éducation populaire
 - 62 ○ Sport
 - 63 ○ Enseignement, formation, recherche
 - 64 ○ Economie de proximité, tiers lieux, artisanat, commerce
 - 65 ○ Logement, hébergement, construction, tourisme
 - 66 ○ Finance solidaire, banques, services aux entreprises, assurances
 - 67 ○ Numérique
 - 68 ○ Environnement, éco-activités, réemploi, économie circulaire, biodiversité, énergie
69 renouvelable, mobilité.

70 Tel que prévu dans les statuts de la Cress Bretagne, le Conseil d'Administration est paritaire. Pour le
71 permettre, chaque comité devra viser la parité en son sein durant le processus de désignation de ses
72 membres. Suite à la désignation des personnes morales membres du comité 3, la parité du Conseil
73 d'Administration devra être assurée, par la présence des titulaires et suppléant.e.s de l'ensemble des
74 collègues qui s'organiseront pour composer un Conseil d'Administration paritaire.

75

76 **Composition et modalité d'élection du comité 2 (« territoires »)**

77 Tel que prévu par l'article 12 des statuts, chaque territoire de groupement (les groupements, ou les
78 pôles ESS qui constituent les groupements) propose 2 titulaires et 2 suppléant.e.s, en respectant
79 l'exigence de parité au Conseil d'Administration. Chaque territoire de groupement est invité à organiser
80 sa représentation en amont de l'Assemblée Générale. Le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, le
81 collègue 7 dans son ensemble élit ses représentant.e.s.

82

83

84 **Recours à des expertises externes**

85 En fonction de ses besoins, le Conseil d'Administration peut décider de s'entourer de personnes
86 qualifiées dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de

87 pilotage...) ou dans le cadre de ses propres réunions, sans voix délibérative, de manière temporaire ou
88 permanente.

89

90 **Frais de mission**

91 Sur validation du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration peuvent
92 représenter la Cress Bretagne, et demander la prise en charge des frais de mission occasionnés. Les
93 barèmes seront déterminés par le Conseil d'Administration.

94

95 **Vacance de postes**

96 En cas de vacance de poste entre deux élections, il est procédé à une cooptation par le Conseil
97 d'Administration, tel que prévu dans les statuts. Lorsqu'une personne élue (titulaire ou suppléante) quitte
98 son poste, elle doit être remplacée par une personne du même genre, autrement le poste reste vacant.

99

100 **Engagements éthiques des membres du Conseil d'Administration**

101 Les candidat.e.s au Conseil d'Administration s'engagent à respecter toute charte éthique (lutte contre
102 la fraude, prévention du sexisme, des discriminations...).

103 **Article 3 - Bureau**

104 **Candidatures**

105 Suite à l'Assemblée Générale et à l'élection du Conseil d'Administration dans son intégralité, chaque
106 membre du Conseil d'Administration peut candidater à un poste au bureau.

107

108 **Elections**

109 Le premier Conseil d'Administration, élu dans son intégralité et réuni au complet à la suite de
110 l'Assemblée Générale, élit la présidence.

111 Lors du Conseil d'Administration suivant, qui se tient dans un délai maximum d'un mois, le bureau
112 complet est élu, sur proposition de la présidence.

113 Le comité 2 désigne en son sein son ou ses représentant.e.s au bureau, en lien avec la présidence.

114

115 **Composition et projet de mandature**

116 La composition du bureau respecte l'exigence de parité et d'équilibre de représentation entre les 3
117 comités (statuts, territoires et thématiques).

118 Dans le cadre de son projet de mandature, le Conseil d'Administration décide de l'affectation des
119 Vice-Présidences, comprenant des Vice-Présidences thématiques et 5 Vice-Présidences territoriales.
120 Des mandats peuvent également être confiés à des membres du Conseil d'Administration qui ne seraient
121 pas membres du bureau.

122

123 **Vacance de postes**

124 En cas de vacance au sein du bureau, le remplacement provisoire du ou des membres pourra être
125 assuré par l'organisation d'une élection partielle au sein du Conseil d'Administration. Le remplacement

126 définitif intervient au Conseil d'Administration suivant la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs
127 du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des
128 membres remplacés.

129

130 **Attributions du bureau**

131 Le Conseil d'Administration précisera les attributions de chaque membre du bureau dans un
132 document de délégation dédié.



Cress Bretagne

47 avenue des Pays-Bas
35200 Rennes

07 48 72 51 19

cress@cress-bretagne.org